



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

jpr/alc/919

**Arrêté du 23 avril 2024
portant mise en demeure à la société KNAUF Centre Est
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sises à UNGERSHEIM**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-139-21 du 19 mai 2011 portant autorisation d'exploiter à la société Knauf Centre Est à Ungersheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à la société KNAUF Centre Est à Ungersheim concernant une activité de broyage/compactage de déchets externes de polystyrène expansé ;

VU le rapport du 20 octobre 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article R181-46 du Code de l'environnement précise :

"II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation." ;

Considérant que lors de la visite du 3 octobre 2023, l'Inspection a constaté que le broyeur-compacteur a été déplacé, que son installation ne correspond pas aux éléments du dossier initial et que cela n'a pas fait l'objet d'une information préalable du préfet ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et*

activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté, afin qu'il soit entendu,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société Knauf Est, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 3 rue d'Ensisheim 68190 UNGERSHEIM est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : modification des installations

Dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes : *"II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation."*

Article 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'Environnement,

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg peut être saisi par voie de recours formé contre cette décision et ce dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié durant deux mois sur le site internet de la préfecture et dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 23 avril 2024

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Christophe MAROT